

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire OI/1/2012/MHZ - Procédure d'EPSO concernant la vérification des pièces justificatives des candidats

Décision

Affaire OI/1/2012/MHZ - **Ouvert le** 19/01/2012 - **Décision le** 19/12/2012 - **Institution concernée** Office européen de sélection du personnel (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

En 2010, EPSO a introduit une nouvelle procédure prévoyant que les jurys vérifient uniquement les pièces justificatives des candidats qui réussissent les épreuves au centre d'évaluation, c'est-à-dire au terme du concours. Si les jurys n'acceptent pas les pièces justificatives des candidats qui ont réussi les épreuves, ces derniers ne sont pas inscrits sur la liste de réserve.

Le Médiateur reçoit régulièrement des plaintes de candidats concernés par cette procédure. Étant donné qu'EPSO n'a expliqué dans aucun document public les raisons d'être de cette procédure, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative afin d'obtenir des précisions à ce sujet.

Il a, par conséquent, demandé à EPSO d'indiquer si, pour les concours dans le cadre desquels 100 candidats au maximum sont admis à participer aux épreuves du centre d'évaluation, les jurys pouvaient vérifier les pièces justificatives, en particulier celles relatives à la formation et à l'expérience professionnelle, avant d'envoyer les invitations pour les épreuves au centre d'évaluation. Il a également demandé à EPSO de tenir compte, dans sa réponse, i) des éventuelles économies pour le budget de l'UE pouvant découler d'une telle approche; ii) de l'intérêt pour les candidats de savoir si leur expérience professionnelle n'est pas considérée comme étant pertinente avant qu'ils ne consacrent du temps et des efforts dans la préparation des épreuves du centre d'évaluation; et iii) du fait que, lors des concours organisés avant 2010, les pièces justificatives étaient vérifiées avant l'envoi des invitations aux examens écrits/oraux.

Dans son avis, EPSO a, en substance, estimé que i) l'indication de l'expérience professionnelle et des diplômes pertinents dans le formulaire de candidature en ligne et ii) la présence des mêmes données dans les pièces justificatives en possession des candidats garantissaient



réellement à ces derniers que le jury considérerait ces documents comme étant suffisants lorsqu'il les vérifierait un par un après la tenue des épreuves au centre d'évaluation. EPSO a également expliqué que, dans le cadre de la nouvelle procédure, les jurys devaient examiner moins de pièces justificatives, ce qui engendrait des gains de temps et des économies.

Ces arguments n'ont pas entièrement convaincu le Médiateur, qui a continué d'estimer que, vu le pouvoir discrétionnaire étendu dont disposent les jurys, ils pouvaient toujours parvenir à la conclusion que les pièces justificatives étaient insuffisantes après les avoir examinées. En outre, il a indiqué que les gains de temps étaient insignifiants vu la durée globale des concours, vu le temps nécessaire à la participation aux épreuves du centre d'évaluation des candidats ne disposant pas de pièces justificatives suffisantes et vu les coûts relatifs à la participation de ces derniers.

Malgré ces considérations, le Médiateur a considéré qu'étant donné que cette procédure est mise en œuvre à la demande expresse des institutions pour lesquelles EPSO organise les concours, aucune enquête complémentaire sur cette question n'est justifiée. Il a dès lors classé l'affaire.

Le contexte de l'enquête d'initiative

1. En 2010, EPSO a introduit un « *nouveau modèle* » de concours pour la sélection du personnel permanent des institutions de l'UE, composé de tests d'admission CBT et de tests du centre d'évaluation (tests finaux). Ce nouveau modèle a été introduit afin d'accélérer l'ensemble de la procédure de concours [1] .
2. Dans le cadre des concours « *anciens modèles* » , les documents justificatifs des candidats ont été vérifiés avant l'envoi des invitations à l'examen final (examens écrits/oraux). Cela signifie que tous les candidats invités à l'examen final peuvent être inscrits sur la liste de réserve s'ils ont réussi cet examen.
3. La procédure de l'EPSO dans le cadre des concours « *nouveau modèle* » consiste à ce que les jurys ne vérifient les pièces justificatives que des candidats qui ont réussi les épreuves finales d'un concours, c'est-à-dire lors des épreuves menées au Centre d'évaluation. Si les jurys n'acceptent pas les pièces justificatives des lauréats, ceux-ci sont rejetés et ne sont pas inscrits sur la liste de réserve.
4. Il serait sans doute préférable pour les candidats qu'ils soient informés de la décision prise par les jurys de sélection sur leurs pièces justificatives avant de passer les tests du centre d'évaluation, pour lesquels ils préparent habituellement et investissent du temps, des efforts et même de l'argent. C'est notamment le cas parce que la pertinence de l'expérience professionnelle des candidats, **qui est mentionnée dans leurs pièces justificatives** , par rapport aux fonctions de l'emploi pour lequel ils postulent (une condition d'éligibilité aux concours EPSO) n'est pas toujours objectivement évidente. Si les candidats ne sont pas



conscients de la pertinence de l'expérience professionnelle pour les fonctions, ils ne seront finalement pas parvenus au concours, même s'ils ont réussi au Centre d'évaluation.

5. Il apparaît également que la participation aux épreuves du centre d'évaluation des candidats qui sont finalement rejetés en raison de l'absence ou de l'insuffisance des pièces justificatives pourrait ne pas être justifiée d'un point de vue économique. Les invitations au centre d'évaluation impliquent des coûts de l'UE qui pourraient être évités si les pièces justificatives des candidats étaient vérifiées avant l'envoi des invitations au centre d'évaluation.

6. Les informations fournies par l'EPSO sur son site internet [2] et dans *le guide des concours* généraux [3] ne précisent pas pourquoi la procédure actuelle ne prévoit de vérifier les pièces justificatives qu'au dernier moment, c'est-à-dire lorsque les lauréats ont déjà été identifiés après les épreuves du centre d'évaluation.

7. Le Médiateur a donc estimé que les questions susmentionnées devaient être clarifiées par EPSO. L'article 228 du TFUE habilite le Médiateur européen à mener des enquêtes de sa propre initiative sur d'éventuels cas de mauvaise administration dans les activités des institutions et organes communautaires. Le Médiateur a donc décidé d'ouvrir la présente enquête d'initiative afin de donner à l'EPSO l'occasion d'expliquer le calendrier des jurys pour évaluer les qualifications des candidats sur la base des pièces justificatives qui l'accompagnent.

Objet de l'enquête d'initiative

8. Dans sa lettre d'ouverture de la présente enquête d'initiative, le Médiateur a fait référence à une plainte contre EPSO concernant le concours général EPSO/AST/112/10 et a indiqué que les faits de cette plainte attireraient son attention sur les questions qui font l'objet de la présente enquête d'initiative. Il demande à l'EPSO d'indiquer si, dans le cadre de concours dans lesquels pas plus de 100 candidats ne peuvent prétendre à des épreuves au Centre d'évaluation, le jury peut vérifier les pièces justificatives, en particulier celles relatives à l'éducation et à l'expérience professionnelle, avant l'envoi des invitations au centre d'évaluation.

9. Le Médiateur a demandé à EPSO de tenir compte, dans sa réponse, i) des économies que cette approche pourrait réaliser pour le budget de l'UE; II) l'intérêt des candidats à être informés si leur expérience professionnelle n'est pas considérée comme pertinente avant d'investir du temps et des efforts dans les tests du centre d'évaluation; et iii) le fait que, dans le cadre des concours « anciens modèles », les pièces justificatives ont été vérifiées avant l'envoi des invitations aux examens écrits/oraux.

L'enquête

10. Le 19 janvier 2012, le Médiateur a demandé un avis à l'EPSO. Le 31 mai 2012, EPSO a présenté sa réponse.



Analyse et conclusions du Médiateur

A. Le moment où les jurys de sélection évaluent les qualités des candidats sur la base des pièces justificatives

Arguments de l'EPSO

11. EPSO a fait référence au concours général EPSO/AST/112/10 (ci-après le «concours»). Elle a précisé que le jury a dressé la liste des candidats ayant obtenu les meilleures notes totales aux épreuves d'admission et qui, à la lumière des informations fournies dans leur candidature en ligne, remplissaient les conditions générales et spécifiques énumérées dans l'avis de concours. Ces candidats ont ensuite été invités aux tests du centre d'évaluation. Selon EPSO, « *cela signifie que tous les candidats invités aux épreuves du centre d'évaluation ont rempli, sur la base des informations contenues dans leur candidature en ligne, les conditions générales et spécifiques requises par l'avis* ».

12. Lors de la vérification des pièces justificatives, le jury pourrait être d'avis que les pièces justificatives de certains candidats ne confirment pas ou ne valident pas suffisamment les informations fournies dans leur candidature en ligne. Se référant au concours mentionné ci-dessus, EPSO a expliqué: « *Ce n'est pas une question de savoir si... L'expérience professionnelle des candidats était pertinente pour les fonctions décrites dans l'avis, mais plutôt une question de production de preuves des informations fournies dans la demande en ligne. Le jury avait déjà décidé, sur la base de ces informations, que leur expérience professionnelle était pertinente pour admettre les candidats, à condition que ces informations soient ultérieurement étayées par les preuves documentaires nécessaires.* » De l'avis de l'EPSO, les candidats savaient comment rédiger les informations contenues dans leur candidature en ligne de manière à convaincre le jury qu'ils étaient éligibles à l'admission au concours, mais certains n'ont pas étayé ces informations avec la documentation requise.

13. Le stade auquel les pièces justificatives sont vérifiées pourrait passer de la concurrence à la concurrence, mais ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'une institution insiste toujours pour que l'avis soit rédigé de manière à ce que les documents soient vérifiés à un stade antérieur. Pour les concours avec un nombre élevé de candidats en particulier, il est plus rentable et rentable de procéder à la vérification complète « *seulement avant de placer les lauréats sur la liste de réserve* ».

14. EPSO a procédé à une comparaison entre les coûts générés par les deux approches procédurales: la première approche, dans laquelle les pièces justificatives ont été vérifiées avant les essais finaux; et l'approche actuelle, où ils ne sont vérifiés qu'après ces tests. Au cours du concours, 499 candidats au total ont été invités à passer les épreuves du centre d'évaluation et seulement 193 ont été retenus. Dans le système actuel, où les pièces justificatives des seuls candidats retenus aux épreuves du centre d'évaluation sont vérifiées, le



jury n'a dû vérifier que 193 dossiers, au lieu des 499 dossiers qu'il aurait dû vérifier dans le cadre de l'ancienne approche. Il en a résulté moins de la moitié des heures de travail nécessaires pour effectuer la vérification. La vérification des pièces justificatives prend beaucoup de temps et exige beaucoup de travail. L'expérience montre que seul un nombre très limité de candidats ne sont pas en mesure de fournir la preuve nécessaire des informations qu'ils fournissent dans leur candidature en ligne. Pour le concours, seuls 11 candidats (sur 193) n'ont finalement pas été en mesure de fournir les pièces justificatives nécessaires justifiant les informations fournies dans leur candidature en ligne. EPSO est convaincu que la méthode actuelle génère des économies réelles pour le budget de l'UE par rapport à l'ancienne approche.

15. En outre, l'avis de concours a défini le nombre de candidats à inviter aux épreuves du centre d'évaluation comme un nombre multiple (2,5 fois) du nombre de candidats pouvant être inscrits sur la liste de réserve. *Pour cette raison, la vérification des pièces justificatives avant l'envoi des invitations aux épreuves du centre d'évaluation n'aurait pas réduit le nombre de candidats invités et n'aurait donc pas permis de réaliser de nouvelles économies pour le budget de l'Union.* Pour le concours en question, il en aurait résulté une situation dans laquelle, au lieu des 11 candidats qui n'étaient finalement pas en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires, 11 autres candidats auraient été invités.

16. EPSO a conclu que, en ce qui concerne les candidats invités au centre d'évaluation, le jury a décidé de leur éligibilité et les a admis aux tests du centre d'évaluation sur la base des informations qu'ils avaient fournies dans leurs candidatures en ligne. Limiter le contrôle des critères d'éligibilité aux documents des candidats qui peuvent être inscrits sur la liste de réserve implique un gain de temps considérable et réduit, par conséquent, la durée de la phase d'admission.

17. Avant d'investir du temps et des efforts dans les tests du centre d'évaluation, les candidats ont intérêt à être informés de la pertinence de leur expérience professionnelle. EPSO est convaincu que c'est le cas dans le système actuel. Si les candidats, conformément à la déclaration sur l'honneur qu'ils signent, produisent des documents à l'appui des informations fournies en ligne, la vérification de ces documents ne modifiera pas leur éligibilité.

L'évaluation du Médiateur

18. D'emblée, le Médiateur souligne que, conformément aux règles en vigueur en matière de concours, les pièces justificatives soumises à vérification par le jury après les tests du centre d'évaluation sont généralement celles confirmant les déclarations des candidats dans leur candidature en ligne concernant: (I) la citoyenneté; (II) expérience professionnelle; et iii) les qualifications académiques [4] .

19. Le Médiateur a déjà reçu des plaintes selon lesquelles, même si un candidat se référait à des pièces justificatives en sa possession et, ce faisant, incluait dans la demande en ligne des informations sur ses certificats spécifiques [5] ou ses contrats de travail spécifiques et/ou ses



factures relatives à des périodes d'activité indépendante [6] (sur la base desquelles il a ensuite été accepté au CBT), le jury, lors de la vérification des pièces justificatives au stade final du concours, n'a pas considéré ces documents comme des preuves suffisantes pour les qualifications requises.

20. Le Médiateur n'est donc pas entièrement convaincu par l'avis de l'EPSO, en substance, selon lequel i) l'indication de l'expérience/diplômes professionnels pertinents dans la candidature en ligne et ii) la disponibilité des mêmes données dans les pièces justificatives en possession des candidats constituent des garanties effectives pour les candidats que le jury considérera ces documents comme suffisants lors de leur vérification un par un, après les épreuves d'évaluation. Dans ce contexte, le Médiateur souhaite rappeler ici l'argument avancé par EPSO dans de nombreuses enquêtes du Médiateur (et qu'il ne conteste pas), à savoir que les jurys disposent d'une large marge d'appréciation quant à la pertinence des pièces justificatives, marge d'appréciation reconnue par la jurisprudence des juridictions de l'Union.

21. Il s'ensuit que les candidats qui décident de participer à un concours et sont en possession de pièces justificatives spécifiques peuvent ne pas toujours être certains de l'évaluation finale de ces documents par les jurys. Dans ce contexte, il convient de noter que les candidats doivent se préparer aux épreuves d'évaluation. Cela implique un investissement de temps et, souvent, d'argent. Il aurait donc été préférable pour eux de savoir, avant de procéder à un tel investissement, quelle est la décision finale du jury sur leurs pièces justificatives.

22. La même situation peut également être vue d'un point de vue différent. Si un candidat fournit d'abord dans sa candidature en ligne les informations relatives à ses qualifications, est ensuite accepté à l'OTC sur la base de ces informations, passe par le CBT et la procédure d'évaluation avec succès et, à la fin, le jury décide que ses pièces justificatives ne sont pas suffisantes, ce candidat prend effectivement la place, au centre d'évaluation, d'un autre candidat dont les pièces justificatives pourraient être suffisantes, mais qui a obtenu des résultats aux tests CBT qui sont juste en dessous du seuil fixé pour un nombre fixe de candidats à inviter au centre d'évaluation. À cet égard, le Médiateur prend note de la déclaration de l'EPSO selon laquelle le nombre de candidats admis au centre d'évaluation est « *plus ou moins fixe. Pour cette raison, la vérification des pièces justificatives avant l'envoi des invitations aux tests du centre d'évaluation n'aurait pas réduit le nombre de candidats invités et n'aurait donc pas permis de réaliser de nouvelles économies pour le budget de l'Union. Pour le concours en question, il en aurait résulté une situation dans laquelle, au lieu des 11 candidats qui n'étaient finalement pas en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires, 11 autres candidats auraient été invités* ». De l'avis du Médiateur, une telle situation, quoique hypothétique, peut soulever des doutes quant à la possibilité pour les candidats les plus méritants d'être inscrits sur la liste de réserve.

23. Le Médiateur se félicite que, dans son avis, EPSO ait suivi sa suggestion initiale et ait présenté des arguments à l'appui de sa procédure en question concernant i) d'éventuels avantages financiers pour le budget de l'UE et ii) d'éventuels gains de temps. Le Médiateur n'est toutefois pas non plus entièrement convaincu par tous ces arguments.



24. L'argument de l'EPSO (cité au point 22 ci-dessus) selon lequel le nombre de candidats à inviter aux épreuves du centre d'évaluation est plus ou moins fixe a pour mérite de démontrer que le moment où les pièces justificatives sont vérifiées n'a pas d'incidence sur les coûts de l'Union tels que ceux liés aux frais de voyage et de séjour des candidats. Que les pièces justificatives soient vérifiées avant ou après les épreuves du centre d'évaluation, les frais de voyage et de séjour des candidats seront toujours les mêmes car le même nombre fixe de candidats sera invité au centre d'évaluation.

25. D'autre part, même si les coûts opérationnels du centre d'évaluation ne sont pas affectés par le fait que les pièces justificatives sont vérifiées avant ou après l'invitation aux tests du centre d'évaluation parce que le centre d'évaluation est maintenu opérationnel à tout moment au siège de l'EPSO à Bruxelles, on pourrait en effet faire valoir qu'il y a une mauvaise utilisation du temps et de l'argent si les membres du jury effectuent des tests d'évaluation pour des candidats qui n'auraient pas dû être admis si leurs pièces justificatives avaient été vérifiées auparavant et qui ne pourraient en tout état de cause pas être inscrites sur les listes de réserve, même s'ils ont réussi ces épreuves.

26. En outre, l'EPSO a fait valoir, en substance, que les jurys ont besoin de plus de temps pour vérifier les dossiers de tous les candidats invités aux épreuves du centre d'évaluation qu'ils n'ont besoin de vérifier les dossiers de ceux qui réussissent ces épreuves.

Cette déclaration de l'EPSO doit toutefois être analysée dans le contexte de la durée de la procédure pour l'ensemble du concours, à savoir environ 6 à 8 mois. Dans ce contexte, il n'y a pas de différence significative en termes de temps si le jury vérifie les pièces justificatives avant la fin des tests du centre d'évaluation. L'Ombudsman estime qu'il est raisonnable de supposer qu'un membre expérimenté d'un jury de sélection professionnel devrait être facilement en mesure de vérifier une centaine de dossiers (documents justificatifs) au cours d'une journée de travail. Il s'ensuit qu'il y aurait une différence assez minime entre le nombre de jours nécessaires à la vérification de 499 dossiers (les dossiers de tous les candidats invités aux épreuves du centre d'évaluation dans le cadre du concours auquel EPSO faisait référence dans l'avis) au lieu de seulement 193 dossiers (les dossiers de tous les candidats retenus à ces épreuves). Le temps économisé avec une telle façon de procéder semble donc être minime [7]. De toute évidence, si plus d'un membre du jury était en charge de ces vérifications (ce qui devrait être le cas normal), le temps économisé serait minime, surtout si on le compare au temps nécessaire pour que les «*candidats inadmissibles*» passent par les longs et coûteux tests du centre d'évaluation.

27. À la lumière des constatations qui précèdent, le Médiateur estime que la clarification de l'EPSO sur les avantages de la procédure de contrôle des pièces justificatives après les tests d'évaluation n'est pas tout à fait convaincante. Toutefois, étant donné que, comme l'EPSO l'a souligné, cette procédure s'effectue à la demande expresse des institutions pour lesquelles EPSO organise les concours, le Médiateur estime que des enquêtes complémentaires concernant EPSO ne sont pas justifiées en l'espèce.



B. Conclusions

Le Médiateur clôt donc la présente enquête d'initiative avec la conclusion suivante:

Aucune autre enquête sur cette question n'est justifiée.

EPSO sera informé de cette décision.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2012

[1] http://europa.eu/epso/discover/selection_proced/selection/index_en.htm

[2] http://europa.eu/epso/discover/selection_proced/selection/index_en.htm

[3] JO 2011, C315A, p. 1-14. La même situation se produit en ce qui concerne la dernière version du guide (JO 201270A).

[4] *Guide des concours généraux*, point 6.1.4.

[5] Par exemple, la plainte 962/2011/AN concerne des pièces justificatives prouvant des qualifications académiques ou équivalentes. Le plaignant a participé à un concours EPSO qui nécessitait un diplôme attestant l'achèvement d'une année de formation dans le domaine concerné. Le plaignant était titulaire d'un certificat professionnel attestant la durée de la formation dans le domaine concerné, délivré par *l'Institut du Monde Arabe*. Elle l'a mentionné dans son formulaire de candidature. Après avoir passé les tests du centre d'évaluation avec d'excellentes notes, elle a été exclue de la liste de réserve parce que son certificat de formation professionnelle ne pouvait pas être considéré comme un diplôme délivré par une école. Le Médiateur a présenté une proposition de solution à l'amiable, qui a été rejetée. L'affaire n'est pas encore clôturée.

[6] La plainte 2518/2011/MHZ concerne des pièces justificatives prouvant l'expérience professionnelle. Le plaignant a réussi les tests du centre d'évaluation. Le jury a toutefois décidé, sur la base des documents fournis, que son expérience professionnelle n'était pas suffisante pour qu'elle soit inscrite sur la liste de réserve. Après avoir reçu l'avis de l'EPSO et les observations du plaignant, le Médiateur a décidé de mener d'autres enquêtes, qui sont en cours.

[7] Sûrement pas plus de deux ou trois jours si une seule personne faisait la vérification.